



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-022-2022-10

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Cellule officines de pharmacie

IDF-2022-10-03-00020 - **??** Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2022/84 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie. **??** (3 pages) Page 3

IDF-2022-10-07-00002 - ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2022/083 portant autorisation de gérance après décès d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire (2 pages) Page 7

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-10-10-00002 - Acte de déclaration n° DOS 2022 / 3833 portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « Centre de **??** Biologie Médicale » sis 21, rue Moxouris à LE CHESNAY (78150). (5 pages) Page 10

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-03-00020

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2022/84 portant
autorisation de regroupement d'officines de
pharmacie.

Arrêté N° 2022-17-0326

Portant autorisation de regroupement des officines de pharmacie de la SELARL Pharmacie ROUQUIERE et de la pharmacie POILROUX sur LYON 2.

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2022/84 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1943 accordant la licence de création d'officine n° 75#000244 pour la pharmacie d'officine SELARL ROUQUIERE 75011 PARIS, au 135, rue de Charonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1970 accordant la licence de création d'officine n° 69#000856 pour la pharmacie d'officine POILROUX située 69008 LYON au 111-113 rue Professeur Beauvisage ;

Considérant la demande présentée en date du 9 mai 2022 par M. Renaud BLEICHER (Cabinet ACO Avocat), représentant de Monsieur Pascal ROUQUIERE, pharmacien titulaire exploitant la « SELARL ROUQUIERE », sise 135 rue de Charonne – 75011 PARIS, et de Monsieur Jacques POILROUX, pharmacien titulaire exploitant la « pharmacie POIROUX », sis 111-113 rue Professeur Beauvisage – 69008 LYON, en vue du regroupement de leurs officines vers un local situé 16, place Jacques Truphemus – 69002 LYON ; dossier déclaré complet le 7 juin 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 juillet 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Ile de France en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 19 juillet 2022 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du date 29 juillet 2022 ;

Considérant la demande d'avis des Pharmaciens de Paris en date du 9 juin 2022 ;

Considérant la demande d'avis de l'URRP en date du 9 juin 2022 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 27 juin 2022 ;

Considérant que la commune de PARIS et la commune de LYON 8^{ème} dans lesquelles sont situées les officines à regrouper présentent un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie « SELARL ROUQUIERE » est situé au 135 rue de Charonne, sur la commune de PARIS (75011) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : au Nord la rue de la Roquette, à l'Est le boulevard de Charonne, au Sud la rue Alexandre Dumas et à l'Ouest le boulevard Voltaire ;

Considérant la proximité des officines (Pharmacie Philippe Auguste, 62 avenue Philippe Auguste et Pharmacie Voltaire Dumas, 199 boulevard Voltaire) dans ce quartier, installées respectivement à 300 mètres et 550 mètres par voie piétonnière de l'emplacement d'origine de l'officine à regrouper et la présence d'un transport en commun desservant les officines ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie POILROUX est situé sur la commune de Lyon, dans le 8^{ème} arrondissement, dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : Au Sud les limites communales et l'avenue Viviani, à l'Ouest la rue professeur Beauvisage et la rue Pierre Vergé et au Nord l'avenue Jean Mermoz ;

Considérant la proximité des officines Pharmacie des Etats-Unis, 139 rue du Professeur Beauvisage, et Pharmacie Paul Santy, 85 avenue Paul Santy situées dans le même quartier respectivement à 400 et 500 mètres par voie piétonnière de l'emplacement d'origine de l'officine à regrouper, et la présence d'un transport en commun desservant les officines ;

Considérant que le regroupement sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine de chaque officine ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au 16, place Jacques Truphemus – 69002 LYON, sur la même commune et à une distance de 4.7 km par voie piétonnière dans un autre quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique : au Nord par la gare de Perrache et les voies ferrées, à l'Ouest et au Sud la Saône, au Sud et à l'Est l'autoroute A7 ;

Considérant que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le regroupement est apprécié au regard des trois conditions à l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 27 juin 2022, que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant la liste des permis de construire versée au dossier faisant état de la construction de plus de 742 logements dans le quartier d'accueil à proximité de la nouvelle officine ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente dont l'évolution démographique est avérée au regard des permis de construire délivrés ;

Considérant alors que le regroupement envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le regroupement envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande sollicitée par la SELARL Pharmacie ROUQUIERE et par la Pharmacie POILROUX, représentées respectivement par Monsieur Pascal ROUQUIERE et par Monsieur Jacques POILROUX, professionnels en exercice, en vue de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 135 rue de

Charonne, sur la commune de PARIS (75011) et 111-113 rue Professeur Beauvisage, sur la commune de LYON 8^{ème}, vers le local situé 16, place Jacques Truphemus, sur la commune de Lyon 2, est acceptée, sous le n° 69#001428.

Article 2 : les licences n° 75#000244 et n° 69#000856 sont abrogées à la date de l'autorisation de regroupement.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Denis, le 3 octobre 2022

Fait à Lyon, le Lyon, le 4 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Pour le directeur général et par
délégation,
La directrice de l'Offre de Soins,

Par délégation
Le directeur adjoint du pôle efficience

Signé

Franck ODOUL

Signé

Nadège GRATALOUP

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-07-00002

ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2022/083 portant
autorisation de gérance après décès d'une
officine de pharmacie après le décès de son
titulaire

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/083

portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-16, R. 4235-51, R. 5125-39 et R. 5125-43 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-066 du 26 juillet 2022, publié le 1^{er} août 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** la demande déposée le 12 mai 2022 et complétée le 19 septembre 2022 par Madame Béatrice DEPLAND BARBOUX, pharmacien, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 60 chemin de la Garenne à La Norville (91290) suite au décès de son titulaire ;
- VU** l'acte de décès n° 000038/2022 ayant constaté le décès de Madame Françoise TACONNET le 13 mars 2022 ;
- VU** le courrier en date du 14 mars 2022 de Madame Claudie LABBÉ, héritière de Madame Françoise TACONNET, nommant Madame Béatrice DEPLAND BARBOUX gérante de l'officine de pharmacie sise 60 chemin de la Garenne à La Norville (91290) ;
- VU** le contrat de gérance en date du 14 mars 2022 conclu entre Madame Claudie LABBÉ, représentante de la succession et Madame Béatrice DEPLAND BARBOUX, pharmacien ;
- VU** l'acte de notoriété en date du 20 mai 2022 établi sur la dévolution successorale ;
- CONSIDERANT** que Madame Béatrice DEPLAND BARBOUX justifie être inscrite au tableau de l'Ordre national des pharmaciens ;
- CONSIDERANT** que Madame Béatrice DEPLAND BARBOUX n'aura pas d'autre activité professionnelle pendant la durée de la gérance de l'officine après décès du titulaire ;

CONSIDERANT qu'après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ne peut excéder deux ans et peut être prorogé pour une période ne pouvant excéder un an en cas de situation exceptionnelle ;

CONSIDERANT que le contrat par lequel l'héritière de Madame Françoise TACONNET confie la gérance de l'officine à Madame Béatrice DEPLAND BARBOUX est conclu pour une durée légale de deux ans maximum ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Béatrice DEPLAND BARBOUX, pharmacien, est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 60 chemin de la Garenne à La Norville (91290), suite au décès de son titulaire.

ARTICLE 2^e : La présente autorisation cessera d'être valable le 14 mars 2024.

ARTICLE 3^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4^e : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 07 octobre 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

et par délégation,
La Directrice du Pôle Efficience

SIGNE

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-10-00002

Acte de déclaration n° DOS 2022 / 3833
portant modification du fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale « Centre de
Biologie Médicale » sis 21, rue Moxouris à LE
CHESNAY (78150).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

Acte de déclaration n° DOS – 2022 / 3833

portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « Centre de Biologie Médicale » sis 21, rue Moxouris à LE CHESNAY (78150)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** L'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** Le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** Le décret N°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2022/066 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** L'acte de déclaration n° 001/ARSIDF/LBM/2020 en date du 3 février 2020 portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » ;

CONSIDÉRANT La demande reçue en date du 3 août 2022, de Maître Emmanuelle GIRAULT du cabinet d'avocat NOVAL AVOCATS, conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » sis 21, rue Moxouris à LE CHESNAY- ROCQUENCOURT (78150), afin de prendre en compte :

- L'augmentation du capital social de la société ;
- La donation et la cession d'actions ordinaires et de préférence de la société ;
- La démission de Monsieur Pierre GOLDENBERG et de Madame Anne BEAUCHEF de leurs mandats de directeurs généraux de la SELAS ;
- La prise de participation de la société « BIOSYNERGIE » au capital de la SELAS « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » ;

- La fusion-absorption de la SPFPL « MEDYXOS PARTICIPATIONS » au profit de la SELAS « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » ;
- La fusion-absorption de la SPFPL « A.Bio.LaB » au profit de la SAS « QUAL'AUDIT » ;
- La fusion-absorption de la SPFPL « EMGENBIO » au profit de la SAS « EFBGEN » ;

CONSIDÉRANT Le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE », en date du 11 juillet 2022, portant acte de :

- La fusion-absorption de la SPFPL « MEDYXOS PARTICIPATIONS » au profit de la SELAS « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » ;
- L'augmentation du capital social de la société par émission d'actions de préférence ;
- L'autorisation de donations et de transferts d'actions de la SELAS ;
- L'agrément de nouveaux associés ;

CONSIDÉRANT Le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE », en date du 20 juillet 2022, portant acte de :

- La résiliation et la renonciation des signataires aux pactes d'associés signés en date du 12 novembre 2019, ce pacte n'ayant pas été porté à la connaissance de l'ARS Ile de France ;
- L'adoption de nouveaux statuts pour la société ;
- La cession de 14 703 actions ordinaires de la SELAS « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » au profit de la société « BIOSYNERGIE » ;
- Prêts d'actions ordinaires à consentir par la société « BIOSYNERGIE » au profit de Monsieur Emmanuel GENAUZEAU, Monsieur Pierre GOLDENBERG et Madame Anne BEAUCHEF ;
- La démission de Monsieur Pierre GOLDENBERG et de Madame Anne BEAUCHEF de leurs mandats de directeurs généraux de la SELAS « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » ;

CONSIDÉRANT Le procès-verbal des décisions unanimes de l'associé unique de la SPFPL « MEDYXOS PARTICIPATIONS », en date du 11 juillet 2022, portant acte de :

- L'approbation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société par la SELAS « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » ;
- La dissolution sans liquidation de la société ;

CONSIDÉRANT Le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SPFPL « A.Bio.LaB », en date du 2 août 2022, portant acte de :

- L'approbation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société par la SELAS « QUAL'AUDIT » ;
- La dissolution sans liquidation de la société ;

CONSIDÉRANT Le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SAS « QUAL'AUDIT », en date du 2 août 2022, portant acte de :

- L'approbation définitive de la fusion par voie d'absorption de la SPFPL « A.Bio.LaB » ;
- La modification des statuts de la société suite à la fusion par voie d'absorption de la société « A.Bio.LaB » ;

- CONSIDÉRANT** Le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SPFPL « EMGENBIO », en date du 2 août 2022, portant acte de :
- L'approbation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société par la SAS « EFBGEN » ;
 - La dissolution sans liquidation de la société ;
- CONSIDÉRANT** Le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SAS « EFBGEN », en date du 2 août 2022, portant acte de :
- L'approbation définitive de la fusion par voie d'absorption de la SPFPL « EMGENBIO » ;
 - La modification des statuts de la société suite à la fusion par voie d'absorption de la SPFPL « EMGENBIO » ;
- CONSIDÉRANT** Le projet de fusion entre les sociétés « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » et « MEDYXOS PARTICIPATIONS », signé par leurs représentants respectifs, Monsieur Emmanuel GENAUZEAU et Monsieur Pierre GOLDENBERG, en date du 2 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** Le traité de fusion réitératif entre les sociétés « QUAL'AUDIT » et « A.Bio.LaB », signé par leur représentant respectif, Madame Anne BEAUCHEF, en date du 2 août 2022 ;
- CONSIDÉRANT** Le traité de fusion réitératif entre les sociétés « EFBGEN » et « EMGENBIO », signé par leur représentant respectif, Monsieur Emmanuel GENAUZEAU, en date du 2 août 2022 ;
- CONSIDÉRANT** Les ordres de mouvement relatifs à la cession de 7 200 actions de préférence détenues en pleine propriété et 1 053 actions de préférence détenues en pleine propriété par la société « EMGENBIO » au profit respectivement de Monsieur Emmanuel GENAUZEAU et de Madame Anne BEAUCHEF ;
- CONSIDÉRANT** L'ordre de mouvement relatif à la cession de 1 860 actions de préférence détenues en pleine propriété par la société « A.Bio.LaB » au profit de Madame Anne BEAUCHEF ;
- CONSIDÉRANT** L'ordre de mouvement relatif à la cession de 3 740 actions de préférence détenues en pleine propriété par la société « HEALTHBIO PARTICIPATIONS » au profit de Monsieur Pierre GOLDENBERG ;
- CONSIDÉRANT** Les ordres de mouvement relatifs à la cession de 351 actions ordinaires détenues en nue-propriété par Monsieur Pierre GOLDENBERG au profit respectivement de Madame Alice GOLDENBERG, Madame Emilie GOLDENBERG et de Monsieur Julien GOLDENBERG, donataires n'exerçant pas une profession interdite au sens de l'article L.6223-5 du code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Les ordres de mouvement relatifs à la cession de 92 actions ordinaires détenues en pleine propriété par Monsieur Pierre GOLDENBERG au profit respectivement de Madame Alice GOLDENBERG, Madame Emilie GOLDENBERG et de Monsieur Julien GOLDENBERG, donataires n'exerçant pas une profession interdite au sens de l'article L.6223-5 du code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** Les ordres de mouvement relatifs à la cession respectivement de 274 actions ordinaires détenues en pleine propriété et 1 053 actions ordinaires détenues en usufruit par Monsieur Pierre GOLDENBERG, 92 actions ordinaires détenues en pleine propriété et 351 actions ordinaires détenues en nue-propriété par Madame Alice GOLDENBERG, 92 actions ordinaires détenues en pleine propriété et 351 actions ordinaires détenues en nue-propriété par Monsieur Julien GOLDENBERG, 92 actions ordinaires détenues en pleine propriété et 351 actions ordinaires détenues en nue-propriété par Madame Emilie GOLDENBERG, 7 500 actions ordinaires détenues en pleine propriété par la société « EMGENBIO », 1 860 actions ordinaires détenues en pleine propriété par la société « A.Bio.LaB » et 3 740 actions ordinaires détenues en pleine propriété par la société « HEALTHBIO PARTICIPATIONS » au profit de la société « BIOSYNERGIE » ;

- CONSIDERANT** Les statuts de la société « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE », refondus suite aux décisions collectives du 20 juillet 2022 qui définissent aux articles 16 et 22 la valeur patrimoniale, les obligations ainsi que les droits financiers attachés aux actions de préférence et aux actions ordinaires ;
- CONSIDÉRANT** La copie des statuts de la société « QUAL'AUDIT » mis à jour en date du 2 août 2022 ;
- CONSIDÉRANT** La copie des statuts de la société « EFBGEN » mis à jour en date du 2 août 2022 ;
- CONSIDÉRANT** La nouvelle répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE ».

PREND ACTE DE LA DECLARATION :

ARTICLE 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » dont le siège social sis 21, rue Moxouris à LE CHESNAY (78150), codirigé par Monsieur Emmanuel GENAUZEAU, Monsieur Pierre GOLDENBERG, Madame Anne BEAUCHEF-HAVARD exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 78 000 219 2, fonctionne sur les deux sites, ouverts au public ci-dessous :

1. Le site principal et siège social
21, rue Moxouris à LE CHESNAY (78150)
Ouvert au public
Pratiquant les activités suivantes : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, bactériologie, parasitologie - mycologie, sérologie infectieuse, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, spermologie diagnostique
Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 78 000 220 2
2. Le site « Versailles »
10, rue André Chénier à VERSAILLES (78000)
Ouvert au public
Site pré et post-analytique
Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 384 2

La liste des six biologistes médicaux dont trois biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale est la suivante :

1. Monsieur Emmanuel GENAUZEAU, médecin, biologiste coresponsable,
2. Monsieur Pierre GOLDENBERG, pharmacien, biologiste coresponsable,
3. Madame Anne BEAUCHEF-HAVARD, pharmacien, biologiste coresponsable,
4. Madame Lucie DELAROCHE, pharmacien, biologiste médical associée,
5. Madame Nolwenn CADOU DAL, pharmacien, biologiste médical non associée,
6. Madame Corinne FILLION, biologiste médical non associée.

La répartition du capital social de la SELAS « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » est la suivante :

Associés	Actions ordinaires	Actions de préférence	Capital social en %	Droits de vote	Droits de vote en %
Pierre GOLDENBERG	257	5 600	19,523 %	5 857	19,523 %
Emmanuel GENAUZEAU	19	7 219	24,127 %	7 238	24,127 %

Anne BEAUCHEF-HAVARD	20	2 180	7,333 %	2 200	7,333 %
Lucie DELAROCHE	1	1	0,007 %	2	0,007 %
Sous-total Associés Professionnels Internes	297	15 000	50,990 %	15 297	50,990 %
SELAS BIOSYNERGIE	14 703	0	49,010 %	14 703	49,010 %
Sous-total Associés Professionnels Externes	14 703	0	49,010 %	14 703	49,010 %
TOTAL	15 000	15 000	100,00 %	30 000	100,00 %
	30 000				

ARTICLE 2^e: L'acte de déclaration n° 001/ARSIDF/LBM/2020 en date du 3 février 2020 portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » est abrogé ;

ARTICLE 3^e: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4^e: La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Par délégation
La directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT